

Convention Nationale  
d'objectifs de prévention  
Activité « maraîchage »

*Sous le parrainage d'Hervé Gaymard,  
Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation, de  
la Pêche et des Affaires rurales.*

# CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS DE PREVENTION ACTIVITÉ " MARAICHAGE "

Entre :

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA)  
Les Mercuriales – 40, rue Jean Jaurès – 93547 BAGNOLET Cedex,  
agissant au nom du Régime Agricole représentée par sa Présidente, Madame  
Jeannette GROS

d'une part,

La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)  
11, rue la Baume – 75008 PARIS, représentée par son Président de la  
Commission « Employeurs », Monsieur Claude COCHONNEAU,

La Fédération Nationale des Producteurs de Légumes (FNPL)  
60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 PARIS, représentée par sa Présidente,  
Madame Angélique DELAHAYE,

La SNCEA / CFE / CGC représentée par M.

La FGTA – FO représentée par M.

La FGA – CFDT représentée par M.

La FSCOPA – CFTC représentée par M.

La FNAF - CGT représentée par M.

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

## P R E A M B U L E

1. La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les représentants du secteur d'activité, s'engagent à promouvoir la Prévention des Risques Professionnels, par le développement de contrats de prévention précisant les actions à mettre en œuvre dans les entreprises contractantes et établies selon les exigences de la présente Convention.
2. A cet égard, les dispositions de l'article 66 de la loi de modernisation agricole du 1er février 1995 et son arrêté du 21 décembre 1995 complètent le système d'incitations financières encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les salariés agricoles résultant de l'article 1158 du Code Rural.
3. L'article L. 751-49 du Code Rural organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des entreprises ou établissements agricoles de moins de 250 salariés, permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
4. La procédure mise en œuvre par la loi du 1er février 1995 en son article 66 est établie sur une base conventionnelle liant le secteur d'activité et la Caisse Centrale de la MSA.

Elle fixe, dans la limite de quatre ans, à compter de la date de signature, un programme d'actions pluriannuelles de prévention, spécifique à cette branche et en conformité avec les orientations nationales de la Prévention.

5. Ce dispositif permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles, à toute entreprise relevant du secteur d'activité "Maraîchage" souscrivant à la présente convention d'objectifs par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances lui demeurant acquises si les objectifs propres définis au contrat sont atteints et les résultats obtenus.

Dans le cas contraire, ces avances seront remboursées dans les conditions prévues au contrat.

Le contrat de prévention devra être signé entre l'entreprise et la Caisse départementale ou pluridépartementale de MSA, avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de

contrat par avenant pour une durée maximale d'un an, afin de garantir la réalisation des objectifs de prévention fixés dans l'entreprise.

6. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la MSA, dans un projet de prévention qui soit propre à l'entreprise, s'adaptant à son contexte de travail et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables aux entreprises ou établissements de moins de 250 salariés relevant de la MSA et exerçant des activités spécifiques au secteur "Maraîchage", qui envisagent de souscrire un contrat de prévention et qui sont classés au titre de la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles **du secteur code APE et du code NAF** recensés dans le tableau ci-dessous :

<b>CODE APE</b>	<b>NATURE DU RISQUE</b>	<b>CODE NAF</b>
Code APE 110	Entreprises effectuant des travaux maraîchers	Code NAF primaire 11C et / ou Code NAF secondaire 11C

## ARTICLE 2 - OBJECTIFS GENERAUX

La Prévention des Risques Professionnels doit, pour être efficace, privilégier des actions à effets démultiplicateurs qui permettent aux entreprises agricoles et aux salariés qui la composent de mieux assumer leurs responsabilités dans ce domaine.

Pour parvenir à une réelle démarche d'intégration de la prévention dans l'entreprise, il est donc nécessaire de fournir à la fois une aide méthodologique pour l'élaboration d'un **projet de prévention** et un accompagnement financier de nature à faciliter la réalisation effective de ce projet.

C'est ainsi que le contrat de prévention constitue un moyen essentiel pour permettre la promotion de véritables projets de prévention innovants et opérationnels dans l'entreprise.

A ce titre, le contrat de prévention pourra financer en tout ou partie, un **projet global** de prévention dans l'entreprise, mais jamais des achats ponctuels de matériel ne s'intégrant dans aucun projet précis.

Ce contrat devra donc être adapté aux entreprises du secteur concerné et déboucher sur des actions concrètes de prévention.

Dans ce domaine, les orientations nationales de prévention mettent d'abord l'accent sur l'importance d'une phase de diagnostic préalable à toutes réalisations d'actions préventives.

Ce diagnostic global de l'entreprise, consistera notamment à :

- inventorier les contraintes, les exigences et les variabilités de l'entreprise (volume, espèces traitées...) ainsi que celles liées à son organisation (commercial, approvisionnement, transformation, expédition, maintenance, ressources humaines...),
- relever les déterminants des situations de travail qui pourraient entraîner des dysfonctionnements (accidents, maladies professionnelles, conditions et pénibilités de travail) dans l'entreprise,
- évaluer les risques pour la santé et la sécurité des salariés conformément au décret n°2001-1016 du 5/11/2001, prévu par l'article L.230-2 du code du travail.

C'est sur la base de ce diagnostic que le chef d'entreprise, après consultation des représentants des salariés s'ils existent ou des salariés (si l'entreprise, quelque soit sa taille, n'a pas de représentant), pourra bâtir un réel projet de prévention.

Un plan de mise en œuvre, spécifiant les risques et précisant les priorités retenues, pourra alors être réalisé au moyen d'actions touchant à la fois au domaine des études complémentaires, à celui de la formation et de la sensibilisation des personnels ainsi qu'à celui de l'aménagement de postes ou de l'organisation du travail.

Un suivi des actions sera effectué par la mise en place d'un outil de pilotage et d'évaluation propre à l'entreprise, permettant de mesurer régulièrement la réalisation et l'impact des actions.

C'est grâce à cette approche globale, que le concept de prévention intégrée parviendra à terme à être plus présent dans le développement et la planification générale de l'entreprise.

## ARTICLE 3 - OBJECTIFS SPECIFIQUES A LA BRANCHE

Le taux de fréquence national moyen du secteur "Cultures Spécialisées" dont fait partie le "Maraîchage" pour l'année 1999 des accidents du travail proprement dits, est de 49,13. Pour la même période, le taux moyen de gravité est de **2298**.

L'objectif est de participer à la réduction de ceux-ci, au terme de la présente convention, pour les entreprises ou établissements ayant mis en œuvre un contrat de prévention.

Pour réaliser le contrat de prévention, chaque entreprise et les conseillers de prévention de la MSA définiront préalablement les risques spécifiques en entreprises de maraîchage et les thèmes d'action adaptés.

Pour ce faire, les signataires de la présente convention conviennent que pour définir les actions susceptibles de justifier la conclusion d'un contrat de prévention, les éléments énumérés ci-dessus fassent l'objet d'un examen approfondi.

### I - LES RISQUES SPECIFIQUES AU SECTEUR « MARAICHAGE »

*Les risques spécifiques en Maraîchage sont surtout liés à l'utilisation des machines et engins, à l'utilisation de produits phytosanitaires, aux manutentions, aux manipulations, à l'activité au poste de travail, aux ambiances de travail.*

Les principales étapes rencontrées en culture maraîchère sont les suivantes : la production, la récolte et le conditionnement. Les risques communs à ces étapes sont répertoriés ci-dessous sous le thème risques transversaux. Dans chacune des étapes de la culture, ces risques se retrouvent à divers degrés et sont alors détaillés étape par étape.

#### **1. Risques transversaux**

Les risques spécifiques au secteur maraîchage sont les suivants :

- ◆ **Risques physiques liés à l'environnement de travail** (température, humidité, luminosité...)
  - . ambiance chaude et humide sous serre,
  - . ambiance humide et sombre en salle de forçage des endives,

- . ambiance froide en culture plein champ hivernale, chaude en culture plein champ estivale,
- . ambiance froide, humide et sombre dans les chambres frigorifiques de stockage,
- ... liste non exhaustive

◆ **Risques mécaniques dus à l'utilisation de machines fixes et mobiles**

- . lors de l'entretien du matériel (nettoyage des machines, des tapis convoyeurs),
- . lors des interventions en cas de dysfonctionnement (sur les machines, sur les chaînes, ...),
- . au cours des réglages effectués sur une machine en fonctionnement,
- ... liste non exhaustive

◆ **Risques divers**

- . liés à la conception et / ou la modification de machines par les producteurs,
- . liés à l'utilisation d'outils tranchants (couteaux, cutters, sécateurs ...) entraînant plaies, blessures,
- . liés à l'organisation du travail (ex : coactivité, travail en équipe, horaires de travail ...),
- . liés à l'accueil de nombreux saisonniers et nouveaux embauchés (ex : méconnaissance des risques au poste de travail...),
- . liés à la circulation sur route (déplacement de parcelle en parcelle, trajets aller-retour du domicile au lieu de travail...),
- . risques infectieux : tellurique (tétanos), surinfection de plaies,
- . risques physiques : blessures, plaies dues à des piqûres d'insectes, des épines, des échardes
- ... liste non exhaustive

## **2. Production**

Les risques spécifiques à la production de légumes sont les suivants :

◆ **Risques de contamination lors de l'application de produits phytosanitaires**

- . contamination lors de l'utilisation (ex : préparation de la bouillie, application),
- . contamination lors du stockage des produits phytosanitaires,
- . contamination indirecte (ex : délai de réentrée dans une serre après un traitement),
- ... liste non exhaustive

◆ **Risques de troubles musculo-squelettiques** (tendinites, syndrome du canal carpien ...)

(cf. tableau 39 des maladies professionnelles du régime agricole)

- . dus à des mouvements répétés (ex : plantation manuelle ou semi-mécanisée, entretien des cultures de tomates, perçage des plastiques en cultures de melons),
- . dus à des positions accroupies (ex : lors de la plantation),
- . dus à des mouvements de force (ex : pour changer les chariots de rang),
- ... liste non exhaustive

◆ **Risques de lombalgies, dorsalgies** (cf. tableau 57 bis des maladies professionnelles du régime agricole)

- . dus à des mouvements de torsion du dos (ex : lors de l'effeuillage),
- . dus à des contraintes gestuelles et posturales (ex : travail sous serre tunnel, travail au sol),
- . dus à des ports de charges (ex : manutention des arceaux, des bobines plastiques, des tuyaux de chauffage, des sacs d'engrais et autres produits lors de la mise en place des cultures),
- ... liste non exhaustive

◆ **Risques mécaniques dus à l'utilisation de machines fixes et mobiles**

- . lors de l'entretien du matériel,
- . lors des interventions en cas de dysfonctionnement,
- . au cours des réglages effectués sur une machine en fonctionnement,
- ... liste non exhaustive

◆ **Risques de chute liés au travail en hauteur notamment sur les serres**

- . opérations de blanchiment / déblanchiment, de changement des vitres, de nettoyage des chenaux,
- . montage des serres tunnels,
- . travail sur les chariots élévateurs,
- . travail dans les salles de forçage et les chambres frigorifiques en endiveries
- ... liste non exhaustive

◆ **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone sous serres**

- . dus à un enrichissement en CO<sub>2</sub>,
- . dus à un mauvais entretien des générateurs et des chaudières,
- . dus à l'utilisation d'engins à moteurs thermiques (chariots automoteurs)
- ... liste non exhaustive

◆ **Risques d'allergies propres à l'activité**

- . cutanées (cf. tableau 44 des maladies professionnelles du régime agricole) par contact avec les fleurs ou les feuilles ou suite à des piqûres d'insectes, des morsures de serpents,
- . affections respiratoires (cf. tableau 45 des maladies professionnelles du régime agricole) liées aux poussières végétales, liées à l'utilisation de certains substrats,
- ... liste non exhaustive

### **3. Récolte**

Les risques spécifiques à la récolte de légumes sont les suivants :

#### ◆ **Risques de contamination lors de l'application de produits phytosanitaires**

- . contamination indirecte lors de la récolte à proximité d'un chantier de traitement
- ... liste non exhaustive

#### ◆ **Risques de troubles musculo-squelettiques** (tendinites, syndrome du canal carpien, hygromas du genou ...)

(cf. tableau 39 des maladies professionnelles du régime agricole)

- . dus à des mouvements répétés (ex : récolte manuelle ou mécanisée),
- . dus à des outils mal affûtés ou mal affilés
- . dus à des positions accroupies
- . dus à des positions en extension,
- ... liste non exhaustive

#### ◆ **Risques de lombalgies, dorsalgies** (cf. tableau 57 bis des maladies professionnelles du régime agricole)

- . dus à des contraintes gestuelles et posturales (ex : cueillette en position penchée),
- . dus à des torsions de la colonne vertébrale lors de la récolte,
- ... liste non exhaustive

#### ◆ **Risques de chutes**

- . chutes de plain-pied dans les parcelles,
- . chutes lors de la montée et descente des machines, des chariots de récolte
- ... liste non exhaustive

#### ◆ **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone sous serres**

- . dus à un enrichissement en CO<sub>2</sub>,
- . dus à un mauvais entretien des générateurs et des chaudières,
- . dus à l'utilisation d'engins à moteurs thermiques (chariots automoteurs)
- ... liste non exhaustive

◆ **Risques d'allergies propres à l'activité**

- . cutanées (cf. tableau 44 des maladies professionnelles du régime agricole) par contact avec les feuilles ou les légumes (aubergines, ...)
- . affections respiratoires (cf. tableau 45 des maladies professionnelles du régime agricole) liées aux poussières végétales notamment lors du débarrassage des serres,
- ... liste non exhaustive

#### **4. Conditionnement**

Les risques spécifiques au conditionnement de légumes sont les suivants :

◆ **Risques de troubles musculo-squelettiques** (tendinites, syndrome du canal carpien ...)

(cf. tableau 39 des maladies professionnelles du régime agricole)

- . dus à des mouvements répétés (ex : phase de tri, ...),
- ... liste non exhaustive

◆ **Risques de lombalgies, dorsalgies** (cf. tableau 57 bis des maladies professionnelles du régime agricole)

- . lors de l'approvisionnement des chaînes de conditionnement (ports de cageots, de caisses, ...),
- . lors de la palettisation manuelle,
- ... liste non exhaustive

◆ **Risques de chutes**

- . chutes de plain-pied (glissades) liés à des légumes écrasés au sol,
- . chutes en montant sur les palettes, en enjambant les convoyeurs,
- . chutes de hauteur lors de l'intervention sur les groupes froids,
- ... liste non exhaustive

◆ **Risques d'allergies propres à l'activité**

- . cutanées (cf. tableau 44 des maladies professionnelles du régime agricole) par contact avec les emballages, les produits de nettoyage,
- . affections respiratoires (cf. tableau 45 des maladies professionnelles du régime agricole) liées aux produits de nettoyage, aux poussières végétales, aux cartons,
- ... liste non exhaustive

## II - LES THEMES D'ACTION ADAPTES

Les thèmes d'action seront déterminés entre la Caisse Départementale de MSA et l'entreprise, en fonction des priorités retenues dans le contrat de prévention.

*Les thèmes d'action adaptés concerneront le domaine des études, le domaine des actions de sensibilisation / formation et le domaine des aménagements*

### 1) Le domaine des études :

Afin d'approfondir le diagnostic global, des études complémentaires y compris de nature médicale ou ergonomique, pourront être menées sur les risques eux-mêmes et / ou sur les moyens susceptibles de les prévenir :

Les matériels, outils, équipements fixes et machines mobiles (étude des risques) :

- le choix (sécurité passive, confort),
- le nettoyage, l'entretien, les interventions non planifiées,
- les conditions de transport et de circulation.

Les manutentions :

- **étude des risques et propositions**, permettant de prévenir les maladies professionnelles dues aux manutentions : lombalgies ou troubles musculo-squelettiques notamment ;
- études et réalisation de dispositifs d'aide à la manutention aux postes de travail et dans les zones de stockage afin de limiter le port de charges et de limiter le travail en posture difficile.

L'organisation du travail :

élaborer et mettre en œuvre des règles d'organisation intégrant la sécurité pour toutes les phases de travail notamment :

- les méthodes de travail en équipe ; gestuelle liée à l'activité de travail,
- la coordination des entreprises intervenant sur le chantier,
- les déplacements, en vue de réduire les risques de glissade, d'améliorer la coactivité,
- la prise en compte de l'environnement de travail.

L'amélioration des protections individuelles notamment dans le domaine des coupures, des piqûres, des projections, des heurts, du bruit, des inhalations, des renversements d'engins, des coincements et happements...

La polyvalence et la rotation du personnel

- emplois polyvalents ou spécialisés,
- emplois saisonniers ou occasionnels (saisonnalité des travaux),
- durée des emplois dans l'entreprise (rotation du personnel).

L'environnement du poste de travail

- les poussières, fumées, aérosols, projections susceptibles d'entraîner un risque pour la santé,
- le bruit,
- les postes à risques permettant à la médecine du travail d'affiner les problèmes d'aptitude physique.

La conduite des engins de manutention et des véhicules

## **2) Le domaine des actions de sensibilisation / formation :**

Formation en direction des employeurs et du personnel d'encadrement sur la gestion et le management de la prévention. Formation également à la sécurité des machines : utilisation en sécurité et / ou modification éventuelle à l'analyse des accidents et des situations de travail, formation à la prévention des accidents, aux règles d'organisation du travail,...

Formation en direction des salariés (y compris des salariés saisonniers), à l'analyse des accidents et des situations de travail, formation à la prévention des accidents, aux règles d'organisation du travail,...

Celle-ci pourra concerner des thèmes généraux de prévention (analyse des risques) ou des risques spécifiques à la profession (manutention, machines dangereuses, nuisances environnementales, outils coupants, utilisation en

sécurité des produits phytosanitaires, etc...) et complétera les formations prévues par la législation et le programme de formation permanente.

#### Mise en place de la démarche participative

intégration des salariés aux projets de prévention et de sécurité

#### Création d'un comité de pilotage sécurité

(CHSCT pour les entreprises de plus de 50 salariés)

#### Formation de salariés au travail en équipe

règles de gestion de la coactivité.

Développement des compétences internes en aidant les personnes ressources à formaliser leur savoir-faire et à le transférer aux salariés.

#### Formation du nouvel embauché en favorisant :

- une méthodologie de l'accueil,
- l'intégration dans une équipe,
- l'intégration des consignes de sécurité,
- l'installation de postes adaptés.

#### Formation aux premiers secours

- sauvetage secourisme du travail en agriculture (non finançable),
- création de relais sécurité (animateur, infirmière, ...)

### **3) Le domaine des aménagements :**

Cette action s'exercera dans le cadre des actions développées par la prévention de la MSA, notamment sur le plan de l'ergonomie et de l'amélioration des conditions de travail, et non dans le simple respect des obligations réglementaires.

Il s'agira d'appréhender le fonctionnement global de l'entreprise en vue d'intégrer au mieux la prévention des risques professionnels, en synergie avec les facteurs de rentabilité et de qualité, et de déboucher sur des aménagements liés :

- à l'organisation du travail (ex : circulation des engins à moteurs, base phytosanitaire, intégration de la maintenance et du nettoyage, intervention d'entreprises extérieures...),
- aux postes et aux techniques de travail tels l'aménagement des hauteurs de support ou la gestion des stocks tampons,
- aux locaux : traitement des ambiances (température, humidité, lumière, bruit, ...)
- à l'organisation des premiers secours par des moyens de communication et d'alerte (au sein de l'exploitation maraîchère).

## ARTICLE 4 - CONTENU DU CONTRAT DE PREVENTION

Les objectifs développés aux articles 2 et 3 de la présente convention devront être atteints dans un délai expressément prévu par le contrat de prévention, celui-ci ne pouvant excéder trois ans. Si, en raison de la spécificité des risques et des opérations, ainsi que de l'ampleur des moyens à mettre en œuvre, un délai plus long est nécessaire, il conviendra de le prévoir dans le contrat de prévention ou de le constater par avenant.

Ne pourront accéder à ce contrat de prévention, que les entreprises ou établissements présentant des garanties de solidité économique, par la production des pièces comptables la justifiant, et qui sont en règle avec leurs obligations sociales, notamment celles relatives au paiement des cotisations sociales et au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Le contrat portera mention expresse du respect par l'entreprise, de ces exigences.

Les moyens nécessaires, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs fixés, seront définis d'un commun accord entre la Caisse Départementale de MSA et l'entreprise et énoncés avec précision dans le contrat de prévention.

Le contrat devra également préciser le programme et le calendrier d'exécution permettant de fixer le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles.

Seront également précisées dans le contrat, leurs conditions d'acquisition ou le cas échéant, de remboursement, si les résultats prévus ne sont pas obtenus ou si les engagements contractés ne sont pas respectés selon les constatations faites par la Caisse de MSA.

## ARTICLE 5 - PROCESSUS D'ELABORATION ET SUIVI DU CONTRAT DE PREVENTION

Les parties étudieront les faits observés, analyseront les risques, établiront un diagnostic de l'entreprise et dresseront un état de situation initiale des risques.

Le document d'évaluation des risques et sa mise à jour élaborés dans le cadre du décret n°2001-1016 du 5/11/2001 pourront servir de référence.

Sur ce point, il précisera les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou le cas échéant, celle des délégués du personnel (éventuellement constat de carence).

L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

Cet état sera dressé par l'entreprise et la Caisse Départementale de MSA, avec le concours éventuel de compétences extérieures et sera annexé au contrat de prévention.

Après consultation des représentants du personnel s'ils existent ou des salariés (si l'entreprise, quelque soit sa taille, n'a pas de représentant), le contrat de prévention devra présenter de façon détaillée, les actions à réaliser et les moyens à mettre en œuvre par l'entreprise.

La réalisation de ce plan sera effectuée en fonction des priorités retenues et précisément définies au moyen d'un calendrier de mise en œuvre des actions.

La description des actions retenues comportera un système d'évaluation et de pilotage permettant de conduire et de quantifier les différentes étapes de réalisation du contrat de prévention jusqu'au stade final.

Un avis de la Caisse Centrale sur le projet de contrat de prévention sera exigé pour valider la conformité de celui-ci aux orientations nationales définies dans la convention d'objectifs.

Chaque année, la Caisse Départementale de MSA évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement en fin de contrat, l'évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des actions menées et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse de MSA appréciera en outre le coût des mesures et dispositions prises, la part financée par la Caisse de MSA, la part financée par l'entreprise, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise seule, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

Le CPSS de la Caisse départementale de M.S.A devra être associé à toutes les phases du processus d'élaboration et de suivi du contrat de Prévention.

Ces rapports devront être adressés, après consultation du Comité Technique Régional de prévention, à la Caisse Centrale de la MSA, avant le 30 septembre de chaque année.

#### ARTICLE 6 - DETERMINATION DU MONTANT DES AVANCES

Le montant des avances accordées sera déterminé sur la base de l'analyse de situation initiale des risques et des actions de prévention convenues entre la Caisse de MSA et l'entreprise, en raison notamment du coût prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

Les parts respectives de cofinancement de chacune des actions prévues au contrat, seront déterminées, distinctement pour chacune d'elles, entre la Caisse de MSA et l'entreprise.

En outre, il sera précisé dans le contrat de prévention, les parts globales de cofinancement entre l'entreprise et la Caisse, qui ne pourront pour cette dernière, excéder 50 % en moyenne, de l'investissement purement prévention en coût hors taxes prévu au contrat de prévention.

#### ARTICLE 7 - VERSEMENT DES AVANCES

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat.

#### ARTICLE 8 - CONDITIONS D'ACQUISITION OU DE REMBOURSEMENT DES AVANCES

Les conditions d'acquisition (en totalité ou en partie) des avances reçues seront liées aux constatations initiales et finales faites par la Caisse de MSA en début et à l'expiration du contrat de prévention, en référence aux objectifs de prévention stipulés dans le contrat.

En cas de retard prévisible dans la réalisation d'une ou plusieurs actions prévues au contrat, la Caisse de MSA pourra exceptionnellement prévoir par un avenant au contrat, les mesures d'adaptation nécessaires.

Le cas échéant, les sommes avancées et devant être remboursées (totalement ou partiellement) selon que les obligations contractées par l'entreprise auront été inexécutées ou exécutées très insuffisamment ou partiellement, seront productives d'intérêts pour la durée correspondant à la mise à disposition des fonds, calculés sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un compte pour le développement industriel (CODEVI) à la signature du contrat. Le contrat devra en prévoir les modalités.

## ARTICLE 9 - CONTRATS DE PREVENTION

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément à l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 1995, la Caisse de MSA conclura dans la limite des crédits disponibles, avec toute entreprise ou établissement qui relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses risques spécifiques.

Fait à Lille, le 28 novembre 2003

En 8 exemplaires

LA CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Madame Jeannette GROS

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS  
AGRICOLES

Monsieur Claude COCHONNEAU

# LA FEDERATION NATIONALE DES PRODUCTEURS DE LEGUMES

Madame Angélique DELAHAYE

La SNCEA / CFE / CGCM.

La FGTA – FO M.

La FGA – CFDT M.

La FSCOPA – CFTC M.

La FNAF - CGT M.